



CAPROSIA

CHEVREUSE, le 5 mai 2014

VILLE DE CHEVREUSE

DECISION 05/2014

DECISION AUTORISANT LES ACTES DE POURSUITE

Le Maire de la commune de Chevreuse,

Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009 relatif à la signification des procédures de recouvrement des produits locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

Attendu que l'ordonnateur peut donner au comptable public une autorisation permanente pour tous actes de poursuite, pour tous les titres de recettes en l'absence de paiement spontané des débiteurs.

DECIDE

Article 1. D'accorder au Comptable public, une autorisation générale et permanente pour exercer tous les actes de poursuites pour l'ensemble des titres en absence de paiement spontané des débiteurs.

Article 2. Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3. Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4. Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et affichée en Mairie.



LE MAIRE,

C. GENOT